



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
G.A.E.C. DE LA CUSTIÈRE**

**Augmentation de l'effectif d'un élevage bovin situé au lieu-dit « La Custière »,
sur les communes de Barrou et Chambon**

SAIPP/BE/ N° 21038

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-1-b ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18459 du 14 novembre 2008 délivré au G.A.E.C. de la CUSTIERE pour l'exploitation d'un élevage bovin de 140 vaches laitières, 200 vaches allaitantes et 210 bovins à l'engrais au lieu-dit « La Custière », sur les communes de Barrou et Chambon ;
- Vu** la télédéclaration du 16 mars 2020 pour 250 vaches allaitantes et 390 bovins à l'engraissement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 22 octobre 2020 par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE en vue de l'actualisation de la situation administrative de son élevage bovin situé au lieu-dit « La Custière » à Barrou et Chambon, pour atteindre 800 bovins à l'engrais (rubrique n° 2101-1-b – régime d'enregistrement) et 280 vaches allaitantes (rubrique n° 2101-3 – régime de déclaration) ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public durant la consultation qui s'est tenue du 4 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu** la décision tacite de refus, née le 22 mars 2021, de l'absence de décision expresse pour le dossier de demande d'enregistrement susvisé dans le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport du 21 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées et l'augmentation d'effectif demandée par le G.A.E.C. DE LA CUSTIERE, situées au lieu-dit « La Custière » à Barrou et Chambon, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2020, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue à la décision tacite de refus, laquelle est retirée, née le 22 mars 2021, de l'absence de décision expresse pour le dossier de demande d'enregistrement du G.A.E.C. DE LA CUSTIERE dans le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 18459 du 14 novembre 2008

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2101-1-b	Élevage de bovins à l'engraissement	800 bovins à l'engraissement	Enregistrement
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	280 vaches allaitantes	Déclaration
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	13 000 m ³ de paille	Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Barrou (parcelle n° 43 et 44 de la section ZA) et de la commune de Chambon (parcelles n° 156 et 157 de la section ZC).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 22 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-1-b sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 1530-3 sont applicables.

Article 1.5.2 Prescriptions Particulières

Néant

Article 1.5.3 Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18459 du 14 novembre 2008 est abrogé.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif -28, rue de la Bretonnerie -45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire -direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial- bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense- Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Barrou et Chambon et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 4 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER